SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 12/04/2018

DH-DD(2018)389

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1318th meeting (June 2018) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Romania concerning the case of ARCHIDIOCESE CATHOLIQUE d'ALBA IULIA v. Romania (Application No. 33003/03) ***(French only)***

* * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1318e réunion (juin 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (10/04/2018)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire ARCHIDIOCESE CATHOLIQUE d'ALBA IULIA c. Roumanie (Requête n° 33003/03)

DH-DD(2018)389 : Communication de la Roumanie.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

DGI
10 AVR. 2018
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

Bilan d'action

Arrêt *Archidiocèse catholique d`Alba Iulia* c. Roumanie (33003/03) du 25 septembre 2012
définitif le 25 décembre 2012

I. RESUME DE L'AFFAIRE

La présente affaire concerne une atteinte au droit au respect des biens sous l`angle de l`article 1 du Protocole nº 1 à la Convention, en raison de l'omission prolongée et dépourvue de justification des autorités roumaines de prendre les mesures prescrites par la réglementation interne pertinente (la mise en place de la commission qui devrait opérer la transmission des biens) afin de clarifier le statut juridique de certains biens meubles et immeubles « d'une exceptionnelle valeur culturelle et historique », à savoir la Bibliothèque Batthyaneum et le musée et l'institut astrologique du diocèse romano-catholique, que l'archidiocèse requérant réclame en vertu du Règlement d'urgence n° 13 pris par le Gouvernement en 1998 pour restituer aux anciens propriétaires ou à leurs ayants-droits certains biens que l'Etat avait confisqués après 1940.

La Cour a estimé que l'incertitude qui a affecté le requérant depuis quatorze ans, en ce qui concerne son intérêt à ce que le statut juridique du patrimoine réclamé soit établi, a conduit à la violation de l`article 1 du Protocole nº 1 à la Convention.

II. MESURES INDIVIDUELLES

Paiement de la satisfaction équitable

Les documents de paiement transmis au Service de l'exécution des arrêts de la Cour le 15 avril 2013 et 22 avril 2013, respectivement, attestent le paiement des montants de 25 000 euros à la requérante et ses deux avocats à titre de sommes octroyées par la Cour européenne à titre de préjudice moral et frais et dépenses et de 25 euros à titre des pénalités de retard.

La procédure de restitution des biens litigieux

Selon les informations reçues de la part de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés (ANRP), institution qui assure le Secrétariat de la Commission spéciale de restitution[1] chargée actuellement de la procédure de restitution, la procédure administrative de la solution de la demande de restitution des biens qui font l'objet de la présente requête a été finalisée.

[1] La Commission spéciale pour la restitution des immeubles ayant appartenu aux cultes religieux ou aux minorités nationales a été constituée par l'Arrêté du Gouvernement nº1164/17.10.2002, comme une structure centrale, sans personnalité juridique, habilitée à faire l'application des dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 94/2000 (applicable aux cultes religieux) et de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nº 83/1999 (applicable aux communautés des personne appartenant aux minorités nationales). La Commission est, à présent, pleinement opérationnelle et est formé par 7 membres, à savoir des représentants des ministères et des institutions publiques.

Ainsi, le 16 mai 2015, en vertu de l'Ordonnance du Gouvernement nº 94/2000 republiée (acte qui régit la procédure de restitution des biens ayant appartenu aux dénominations religieuses), la Commission spéciale de restitution a rejeté, par la Décision nº 3509, la demande de restitution formulée par l'Archidiocèse catholique d`Alba Iulia sur motif qu`elle n`a pas fait la preuve de sa qualité de propriétaire au moment de la nationalisation. Ladite décision a été contestée devant la Cour d`Appel d`Alba Iulia, la procédure étant pendante.

Pour les mêmes immeubles, la requérante a formulé une deuxième demande de restitution, en vertu de l'Ordonnance d`urgence du Gouvernement nº 83/1999 sur la restitution des immeubles ayant appartenu aux communautés des personnes appartenant aux minorités nationales de Roumanie, approuvée par la Loi nº 66/2004. Par la Décision nº 624/24.08.2015, la Commission spéciale de restitution des immeubles ayant appartenu aux minorités nationales a rejeté la demande de restitution de la requérante en motivant que l'Archidiocèse est un culte religieux et non une communauté de personnes appartenant à une minorité nationale et, par conséquent, l'Ordonnance d`urgence du Gouvernement nº 83/1999 ne lui est pas applicable. La Décision nº 624 n`a pas été contesté devant les instances nationales.

III. MESURES GÉNÉRALES

a) Evaluation de l'origine de la violation

A l'origine de la violation constatée par la Cour se trouve l'inactivité prolongée des autorités compétentes pour clarifier la situation juridique des biens litigieux, ce qui a causé un état prolongé d'incertitude quant au droit de propriété de la requérante sur les biens litigieux.

b) Mesures mises en œuvre

La traduction de l'arrêt de la Cour européenne dans la présente affaire a été publiée au Journal Officiel nº 200 du 9 avril 2013 et sur les sites internet de l'Institut Européen de Roumanie et du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il a fait également l'objet d'une diffusion généralisée. Ainsi, un résumé de l'arrêt a été envoyé à l'Autorité compétente en la matière, à savoir l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés. Le résumé de l'arrêt figure également sur un site internet privé à caractère juridique[2].

Le Gouvernement estime que ces mesures ont contribué à sensibiliser l'autorité concernée à la nécessité de régler de manière prompte la situation juridique des biens à l'origine de la présente requête.

IV. Conclusion

Pour ce qui est des mesures individuelles, étant donné que l'arrêt de la Cour vise l'inactivité des autorités de l'Etat qui n'ont pas mis en place, pendant une très longue période de temps, une commission pour la transmission des biens et que, à présent, la demande de restitution formulée par l'Archidiocèse catholique d`Alba

[2] http://www.hotararicedo.ro/index.php/news/2012/10/restituirea-catre-comunitatile-religioase-a-unor-bunuri-nationalizate-cauza-arhiepiscopia-romano-catolica-alba-iulia-c-romaniei

Iulia a été solutionnée par une Commission spéciale de restitution constituée à cette fin, le Gouvernement est d'avis qu'aucune autre mesure individuelle n'est plus requise dans l'espèce.

Concernant les mesures générales, compte tenu du caractère spécifique de la violation constatée par la Cour dans l'espèce, le Gouvernement estime qu'aucune autre mesure n'est plus nécessaire, puisque la Commission spéciale pour la restitution des immeubles ayant appartenu aux cultes religieux ou aux minorités nationales a été mise en place et est, à présent, pleinement opérationnelle.